

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT OU
D'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE**

(Articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile)

Madame / Monsieur (ou **Société** ..., Forme et capital social, siège, n. RCS, représentant)

Né le ... à ... (...)

De nationalité

Exerçant la profession de

Demeurant ... à ... (...)

Courriel :

Tél (mobile) :

Ayant pour Avocat :

Maître Virginie HEBER-SUFFRIN

La SELARL HSA & Associés

Avocats au Barreau de PARIS – Vest. D1304

15, rue Théodule Ribot - 75017 PARIS

Tél. : 01 53 93 61 61 – Fax. : 01 73 76 87 12

hsa@hsa-avocats.com

Madame / Monsieur (ou **Société** ..., Forme et capital social, siège, n. RCS, représentant)

Né le ... à ... (...)

De nationalité

Exerçant la profession de

Demeurant ... à ... (...)

Courriel :

Tél (mobile) :

Ayant pour Avocat :

Maître

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de

Adresse

Tél

Courriel

PRÉAMBULE

Madame/ Monsieur, ci-après dénommés « les Parties », qui ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit.

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Une procédure liant les parties est actuellement pendante devant le Tribunal de ..., sous le numéro RG...
2. Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige (ou à l'instruction de leur affaire) et le cas échéant à la résolution amiable du litige qui les oppose dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile

SECTION 2 : DUREE DE LA CONVENTION

3. La présente convention est prévue pour une durée de mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le....

4. Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.
5. Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à la section 5, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

SECTION 3 : PORTEE DE LA CONVENTION

6. Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :
 - La signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (article 1546-1 du code de procédure civile).
 - La conclusion d'une convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 du code de procédure civile). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai

court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 du code de procédure civile).

- Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).
7. Conformément aux dispositions prévues à l'article 1546-1 du code de procédure civile, les parties s'entendent pour solliciter du juge :
- Le retrait du rôle
 - La fixation d'une date d'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et sera fixée la date de plaidoirie.

(Enlever la mention inutile)

8. Connaissance est donnée aux parties des dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige prévues aux articles 1564-1 à 1564-6 du code de procédure civile.

SECTION 4 : OBJET DU LITIGE

9. Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

§1 : Rappel des faits

10. (Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables)

§2 : Prétentions respectives des parties

§2-1 : Rappel des demandes

- 11.

§2-2 : Exposé des points d'accord

12. Il convient d'acter l'accord des parties sur

§2-3 : Exposé des points de désaccord

13. Point 1

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de

14. Point 2

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de

SECTION 5 : MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE / MODALITES D'INSTRUCTION DU LITIGE

§1 : Prétentions, moyens, pièces et informations

15. Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à la mise en l'état de leur litige sont les suivantes (article 2063 du code civil) :

Communiquer par Madame/ Monsieur :

Communiquer par Madame/ Monsieur :

16. Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le

17. Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du code de procédure civile ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du rétablissement de l'affaire.

18. Les parties, s'échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les prétentions et moyens à leur soutien.

19. Les parties conviennent que ces prétentions et moyens seront communiqués dans les délais suivants :

Communiquer par Madame/ Monsieur :

Communiquer par Madame/ Monsieur :

20. Tous autres prétentions et moyens pourront être communiqués au fur et à mesure de la mise en état conventionnelle aux dates déterminées à l'issue de chaque réunion.

§2 : Calendrier et organisation des réunions

21. Les avocats, le cas échéant hors la présence des parties, conviennent de se réunir (fréquence)

(Il est conseillé de tenir les réunions en alternance au sein des cabinets ou dans un endroit neutre, le cas échéant, en recourant à la visioconférence).

22. La première réunion aura lieu à et se tiendra le à heures.

23. Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard X jours avant la réunion à venir.

24. À l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

§3 : Forme et contenu des écritures

25. À l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu.

(Déterminer si ce compte-rendu sera confidentiel ou officiel cf. n°27 infra)

26. Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocats établi dans les

conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

27. Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

28. Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats.

§4 : Actes contresignés par avocats

29. En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin notamment de :

- 1) Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2) Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3) Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;
- 4) Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;
- 5) Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige.

L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

- 6) Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
- 7) Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;
- 8) Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

SECTION 6 : ISSUES

§1 : Accord total (Article 1564-2)

30. Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 -1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

31. Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les

conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. (Article 1557 du code de procédure civile et article 388-1 du code civil).

§2 : Accord partiel (Articles 1555-1 et 1564-3)

32. Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC).

L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC) est adressé à la juridiction.

§3 : Litige persistant (Article 1564-4)

33. Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées est adressé à la juridiction.

§4 : Échec de la mise en état conventionnelle (Article 1564-5)

34. Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état si une date d'audience a été fixée, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

SECTION 7 : MODIFICATION

35. Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 8 : REPARTITION DES FRAIS

36. Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

37. Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque partie signataire de la présente convention de procédure participative selon les modalités dont elles conviendront.

38. Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées.

SECTION 9 : CONTRESEING DE L'AVOCAT

39. Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée.

Ils certifient et attestent que l'identité complète des Parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée.

40. Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

41. Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 8 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

42. Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de mois à compter de la signature des présentes.

43. Les parties sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 9 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître, Conseil de **Madame/ Monsieur** et **Maître**, Conseil de **Madame/ Monsieur**, après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à

Le

En exemplaires

Madame/ Monsieur /Société

Madame/ Monsieur /Société

**Me
Avocat**

**Me
Avocat**

PROJET INDICATIF